

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54 000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures 54 et 55, les Directeurs Départementaux des Territoires 54 et 55, les Chefs des Services Départementaux de l'AFB 54 et 55 et le bureau d'étude Pedon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, aux Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 54 et 55, ainsi qu'aux mairies et aux AAPPMA citées à l'article 7.

Bar-le-Duc, le 30 août 2018

Nancy, le 10 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

La directrice départementale des territoires,

Philippe CARROT

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018 autorisant Madame BOTTIN Fabienne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande du 23/07/2018 par laquelle Madame BOTTIN Fabienne sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu le rapport de visite effectuée le 07/08/2018 sur le site d'exploitation de Madame BOTTIN Fabienne sur les communes de Courcelles (îlots n°1-2-10-12-13-14), Férocourt (parcelles ZB104-105-107), Fraisnes-en-Sainctois (îlot n°9 et parcelle ZE52), Grimonviller (parcelle ZC23) et Pulney (parcelles ZC1-2-3-11 et ZE11-15-62-63-64-65-66) (cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que Madame BOTTIN Fabienne a bénéficié d'une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) ;

Considérant que Madame BOTTIN Fabienne a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des îlots sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame BOTTIN Fabienne par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Madame BOTTIN Fabienne domiciliée 1 place Saint Nicolas 54930 COURCELLES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Article 2 – Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article – Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- Toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 23/07/2018 et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

Article 4 – Périmètre de l'autorisation

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur les communes de Courcelles, Férocourt, Fraisnes-en-Sainctois, Grimonviller et Pulney (cf.plan annexé) ;

- A proximité du troupeau de Madame BOTTIN Fabienne.

Article 5 – Période de l'autorisation

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Moyens autorisés

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique et les fusils à canon lisse utilisant des munitions autorisées pour la chasse.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- Provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- Attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- Contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 7 – Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :

- Les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - Les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- Les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de loups observés ;
- Le nombre de tirs effectués ;
- L'estimation de la distance de tir ;
- L'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 – Information immédiate en cas de tir

Madame BOTTIN Fabienne informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BOTTIN Fabienne informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame BOTTIN Fabienne informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – Conditions de suspension

Un arrêté ministériel fixe chaque année le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée et dénommé « plafond national annuel ».

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national annuel de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants à la publication d'un nouveau plafond maximal annuel (nouvelle année ou bien augmentation du plafond annuel initial).

Cette information est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>).

Article 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/08/2023.

Article 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

